



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par le Groupe PARIS TURF afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course spéciale à vocation technique afin de permettre un test relatif à la solution de « tracking » développée par la société EXALT RACING, le 25 juin 2019 à DEAUVILLE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course susvisée dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'une seule et unique course ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cette course spéciale telle que validée par les services de France Galop ainsi que la liste des personnes autorisées à monter ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par le Groupe PARIS TURF qui est juridiquement responsable et organisateur, à titre exceptionnel, de la course spéciale prévue le 25 juin 2019 à DEAUVILLE, étant observé que cette course a une vocation technique.

En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.

Boulogne, le 20 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE - A. CORVELLER - P. DE LA HORIE

N°	Cheval (vrai nom)	Cheval (faux nom)	Date de naissance	Propriétaire	Corde	S/A/R	Origines	Jockey (vrai nom)	Jockey (faux nom)	Entraîneur	Performances
1	JOLIE KAP	A déterminer	03/05/2015	Philippe LEBLANC	1	F4B	Kapgarde-Rosamée (Laveron)	Lucie Soufflet	A déterminer	Philippe LEBLANC	(18)Ts4s4sAhTh
2	NELITA	A déterminer	23/04/2016	Edouard THUEUX	2	F3B	Makfi-Calia (Orpen)	Pierre Graux	A déterminer	Edouard THUEUX	Inédite
3	BOHEMIENNE	A déterminer	15/03/2016	Edouard THUEUX	3	F3B	Alianthus-L'Aiglone (Lost World)	Mael Catrevaux	A déterminer	Edouard THUEUX	Op
4	WHITE WOOD	A déterminer	26/04/2016	Mlle Carole BOISDRON	4	H3B	Montmartre-Irlich La Hutte (Daylami)	Justine Peugnet	A déterminer	Philippe LEBLANC	Inédit
5	DIAMOND ROSE	A déterminer	24/05/2016	Philippe LEBLANC	5	F3Noir Pangaré	Diamond Boy-Rosamée (Laveron)	Baptiste Lemor	A déterminer	Philippe LEBLANC	15p
6	RIGHTEOUS LOVE	A déterminer	08/05/2015	Maurice HASSAN	6	M4BF	Wootton Bassett-Sorrow of Love (One Cool Cat)	Kevin Houdeumont	A déterminer	Edouard THUEUX	(18)9p7p0p4p7p5p5p

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – DIMANCHE 9 JUIN 2019 - PRIX GACKO

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, après avoir entendu en leurs explications les jockeys Alban DESVAUX, Mathéo VIEL, Corentin SMEULDERS et Alexandre SEIGNEUL, les Commissaires les ont sanctionnés par une amende de 100 euros pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ ;

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Alban DESVAUX contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 9 juin 2019 de l'avoir sanctionné par une amende de 100 euros ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alban DESVAUX à se présenter à la réunion fixée au jeudi 20 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment l'attestation établie par le juge du départ, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel du jockey Alban DESVAUX est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu l'attestation du juge du départ en fonction sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 9 juin 2019, en date du 13 juin 2019, attestation mentionnée dans la convocation adressée au jockey Alban DESVAUX, document consultable dans le cadre de l'article 234 du Code des Courses au Galop et mentionnant notamment :

- qu'il a demandé aux Commissaires de courses de convoquer le jockey Alban DESVAUX pour son comportement au départ ;
- que ce jockey n'a pas respecté les ordres donnés par son aide au départ ;
- que ledit jockey est rentré dans les premiers dans l'aire de départ et n'est pas suffisamment monté dans la « raquette », qu'il a tourné trop rapidement, en anticipant la volte, et a empêché les concurrents derrière lui d'entrer dans l'aire de départ ;

Vu le courrier recommandé du jockey Alban DESVAUX envoyé le 12 juin 2019 et reçu le lendemain, mentionnant notamment :

- que les Commissaires lui ont infligé une sanction à laquelle il s'oppose vivement ;
- que « M. le Commissaire au départ » l'accuse d'avoir « volé le départ », ce qu'il n'a pas fait, que DAUTEUIL PRECIEUX est un cheval « chaud » et lorsqu'il lui a pris la main au moment du départ, il allait en direction du côté de la piste et non pas face aux élastiques ;
- qu'il faut comprendre que maîtriser 500 kg énervés est loin d'être facile ;
- que faire appliquer le Code des courses et se faire respecter en tant que juge au départ est une chose, mais qu'il doit aussi comprendre ses difficultés car « prendre » 50 euros de monte perdante et 100 euros d'amende s'appelle « payer pour travailler » ;

* * *

Vu les articles 157, 160 et 161 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment :

- que le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ ;
- qu'il ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ ;
- qu'il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que le signal de départ ne soit donné ;

- que le juge du départ décide de la validité du départ ;
- que les Commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du juge de départ, infliger une amende de 30 à 150 euros, ou une interdiction de monter au jockey qui par son indiscipline rend le départ difficile ;

Attendu qu'il résulte de l'attestation du juge du départ qu'il a demandé aux Commissaires de courses « de convoquer le jockey Alban DESVAUX pour son comportement au départ », ce jockey « n'ayant pas respecté les ordres donnés par son aide au départ » ;

Que l'attestation précise le comportement fautif dudit jockey en indiquant qu'il « *est rentré dans les premiers dans l'aire de départ et n'est pas suffisamment monté dans la « raquette », qu'il a tourné trop rapidement, en anticipant la volte, et a empêché les concurrents derrière lui d'entrer dans l'aire de départ* » ;

Que le juge du départ a estimé qu'il y avait un faux départ conformément aux dispositions de l'article 160 susvisé ;

Que les jockeys Mathéo VIEL, Corentin SMEULDERS et Alexandre SEIGNEUL ont également été sanctionnés par une amende de 100 euros pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ ;

Que la vue de face du film de contrôle permet en effet de constater que ces 4 jockeys qui étaient en tête du peloton, avaient volté prématurément en actionnant leurs partenaires au galop sans aller au fond de l'aire de départ, et ce alors que le peloton comportait 15 partants ;

Qu'en agissant ainsi, avant tout signal de départ et avant que les autres concurrents ne soient bien entrés dans l'aire de départ et se soient mis en ligne, les jockeys Adrien MERIENNE et Geoffrey RE n'étant notamment pas positionnés de manière à prendre le départ, ils avaient perturbé le bon déroulement des opérations de départ mettant même en danger le délégué du juge du départ qui se trouvait au milieu du peloton et donnait des consignes ;

Attendu que l'argument selon lequel « maîtriser 500 kg énérvés est loin d'être facile » n'est pas pertinent, dans la mesure où il appartient aux jockeys professionnels de maîtriser leurs partenaires, qui doivent d'ailleurs être dressés, mais qu'aucune sanction n'aurait été infligée s'il y avait eu un mouvement incontrôlable et soudain du hongre DAUTEUIL PRECIEUX malgré les efforts de son jockey, ce qui n'a cependant pas été le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, les 4 jockeys sanctionnés ont décidé de voltiger et de lancer leurs chevaux sans respecter les consignes données lors des opérations de départ ;

Attendu qu'il convient de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient en droit de considérer le comportement de l'appelant comme fautif, le quantum de sa sanction étant par ailleurs proportionné et conforme aux dispositions du Code, prévoyant une amende pouvant être portée à 150 euros ou une interdiction de monter, étant observé, à toutes fins utiles que les autres jockeys également sanctionnés par une amende de 100 euros n'ont pas interjeté appel contre la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Alban DESVAUX ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 20 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

